

Encouragement à la propriété du logement

Sélection

Ce document est uniquement destiné à la commande du formulaire pour votre retrait anticipé ou la notification de mise en gage des fonds de la prévoyance professionnelle.

Je souhaiterais obtenir de plus amples informations et les documents nécessaires

- pour un retrait anticipé des fonds de la prévoyance professionnelle et/ou
- pour la mise en gage des fonds de la prévoyance professionnelle
- au transfert d'un retrait anticipé de fonds de la prévoyance professionnelle à un nouvel immeuble à usage personnel

Employeur

Entreprise

Contrat n°

Salarié

Police n°

Données personnelles

- Madame
- Monsieur

Prénom

Nom

Rue

N°

Code postal

Lieu

Pays

Date de naissance

État civil

Courriel

Téléphone

Bénéficiez-vous d'une rente d'invalidité complète (rente AI complète) de l'assurance invalidité suisse AI ?

- Non

Oui

Remarque: les personnes bénéficiant d'une rente d'invalidité complète (rente AI complète) de l'assurance invalidité suisse AI ne peuvent pas utiliser leur avoir de prévoyance pour financer l'acquisition d'un logement.

Propriété du logement

J'envisage

- l'acquisition d'un logement à titre principal
- la construction d'un logement à titre principal
- une transformation/rénovation d'un logement à titre principal
- la participation à la propriété d'un logement (p. ex. part d'une coopérative de construction et d'habitation)
- le remboursement de prêts hypothécaires

Retrait anticipé planifié au

Montant du retrait anticipé souhaité

Remarque: Pour les personnes de plus de 50 ans, le retrait anticipé maximal possible est limité à la prestation de sortie à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de sortie à l'âge du retrait anticipé (la valeur la plus élevée des deux s'applique).

J'ai déjà un retrait anticipé existant:

- Oui
- Non

Date du dernier retrait anticipé

Remarque: Un retrait anticipé n'est possible que tous les cinq ans.

J'ai déjà une mise en gage courante:

- Oui
- Non

Protection des données

Toutes les données à caractère personnel sont traitées conformément à la législation en vigueur.

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, les dispositions relatives à la protection des données de la LPP s'appliquent (art. 85a ss LPP). Les dispositions de la LPD s'appliquent en complément. C'est la LPD qui s'applique à la prévoyance professionnelle uniquement surobligatoire (vous trouverez des informations à ce sujet, comme l'identité et les coordonnées des responsables, les finalités du traitement, etc. sur www.helvetia.ch/protectiondesdonnees).